

ARRETE N° 2012 040-0001

DEFINISSANT LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DU MAÏS
(*DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA* LE CONTE)

DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE - CAMPAGNE 2012

Mairie de Rochetoir

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

14 FEV. 2012

Courrier "ARRIVÉ"

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte modifié par l'arrêté du 23 septembre 2010 et l'arrêté du 4 janvier 2012,

Vu la lettre à diffusion limitée du MAAP, DGAL en date du 26 octobre 2010, définissant le département de l'Isère en tant que zone de confinement,

Considérant que les résultats de la surveillance organisée en Rhône-Alpes en 2011 confirment la présence de la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) et nécessitent le renforcement des mesures de lutte dans certaines zones autour des captures, en fonction du nombre de captures,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : disposition générale

L'arrêté préfectoral de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) en date du 15 novembre 2010 est toujours en vigueur dans le département de l'Isère. Pour l'année 2012, il est complété par les dispositions figurant aux articles qui suivent.

Article 2 : mesures de lutte générales (rappels et ajouts)

Toutes les parcelles situées dans le département de l'Isère font l'objet des mesures de lutte suivantes :

- 1) Les parcelles qui étaient en maïs en 2010 et en 2011 et qui seront implantées en maïs en 2012 devront faire l'objet d'une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves.

Ces traitements seront réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base de téfluthrine (nom commercial Force 1.5 G ou Viking) ou cyperméthrine (nom commercial Belem 0.8 MG) autorisés à la mise sur le marché visant un usage Maïs *Traitement du sol* taupins, et conformément aux décisions individuelles de mise sur le marché les concernant.

Ainsi, en particulier, les parcelles traitées en 2010 ou en 2011 avec de la téfluthrine ne pourront pas être traitées avec ce produit en 2012 afin de respecter l'exigence d'une application au maximum tous les trois ans inscrite dans l'autorisation de mise en marché.

- 2) Sur l'ensemble des parcelles d'une même exploitation, cultivées en maïs en 2010, appelé sole maïs 2010, au moins un tiers des surfaces doit avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs au cours des années 2011 et 2012 à raison de un sixième au moins en 2011 et du complément pour atteindre un tiers au moins (deux sixièmes) en 2012.
- Les exploitations qui n'auraient pas atteint l'objectif de un sixième en 2011 sont autorisées à titre exceptionnel à reporter cette exigence en 2012, sous réserve d'atteindre un tiers (deux sixièmes) sur les deux années 2011 et 2012 réunies.

Article 3 : Mesures de lutte renforcées dans les zones de 1 à 29 captures

Les parcelles majoritairement incluses dans un périmètre de 1 km de rayon autour du lieu où ont été piégés de 1 à 29 chrysomèles en 2011, qui étaient en maïs en 2011 et qui seront implantées en maïs en 2012 doivent faire l'objet d'une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves.

*Ces traitements seront réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base de téfluthrine (nom commercial Force 1.5 G ou Viking) ou cyperméthrine (nom commercial Belem 0.8 MG) autorisés à la mise sur le marché visant un usage Maïs *Traitement du sol* taupins, et conformément aux décisions individuelles de mise sur le marché les concernant. Ainsi, en particulier, les parcelles traitées en 2010 ou en 2011 avec de la téfluthrine ne pourront pas être traitées avec ce produit en 2012 afin de respecter l'exigence d'une application au maximum tous les trois ans inscrite dans l'autorisation de mise en marché.*

Les cartes des zones de 1 km de rayon autour des lieux où ont été piégés de 1 à 29 chrysomèles en 2011 dans le département de l'Isère sont établies par la DRAAF-SRAL et figurent en annexe 1 au présent arrêté. L'annexe 2 dresse la liste des communes concernées par ces zones.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le président de la FREDON, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Grenoble, le 10 FEV. 2012

Le Préfet

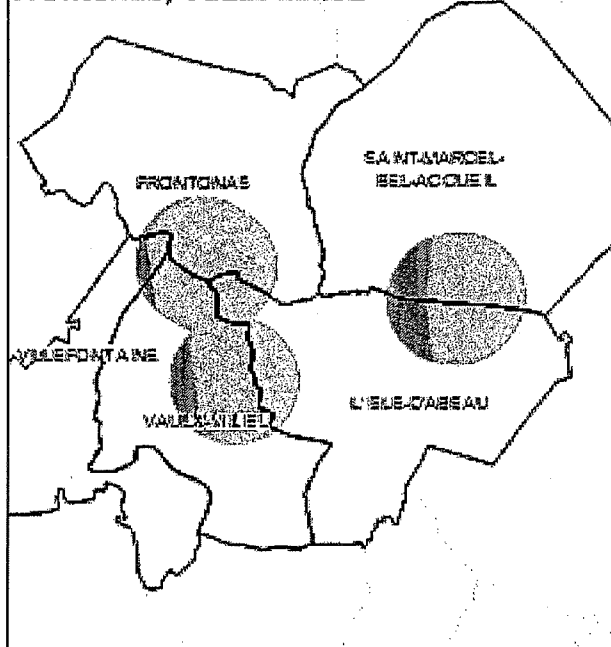
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PÉRISSAT

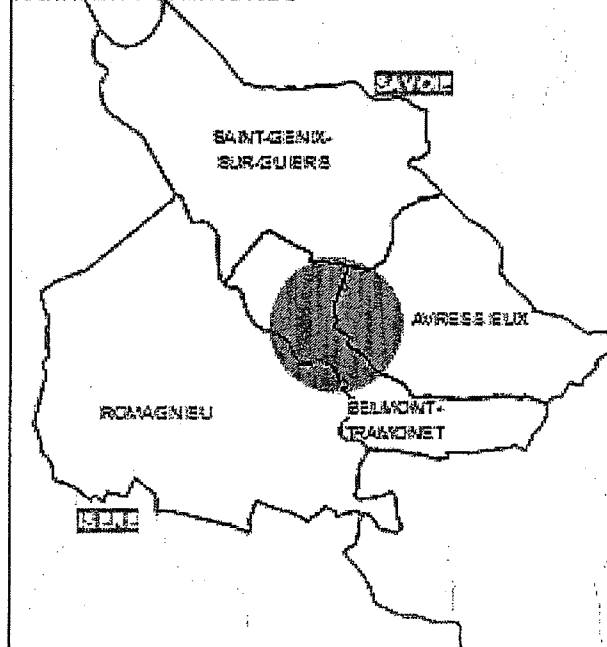
DEPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRETE PREFECTORAL DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DU MAÏS
ANNEXE 1

ZONES DE 1KM AUTOUR DES LIEUX DE CAPTURES 2011

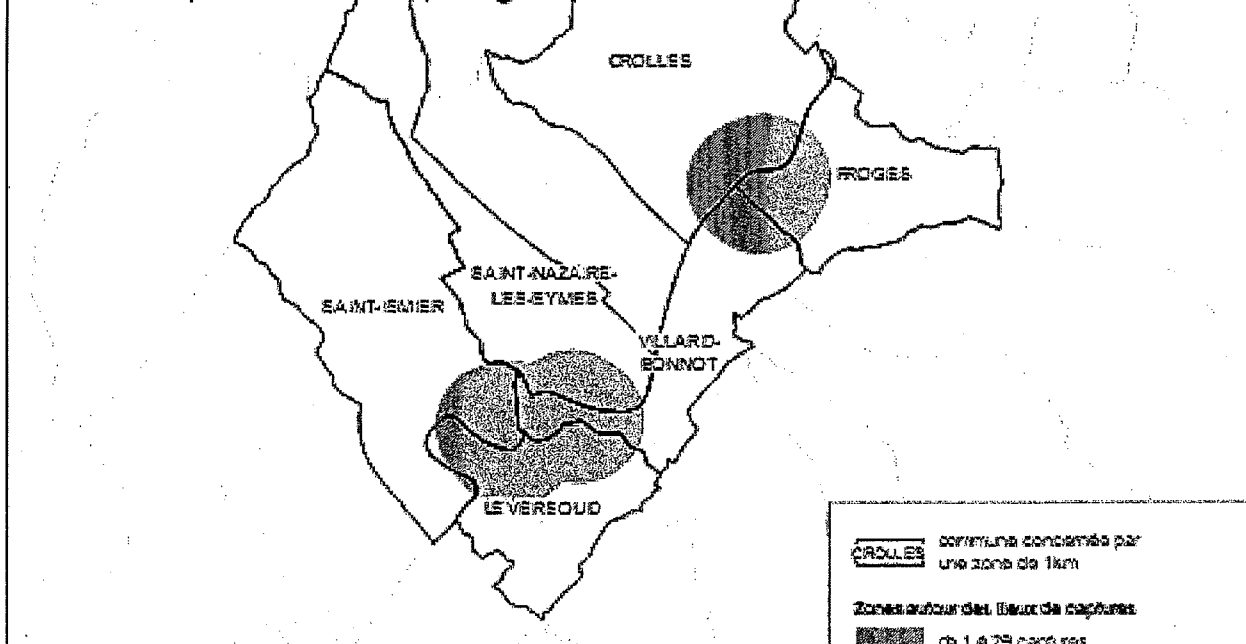
Frontonas, Vaulx-Milieu

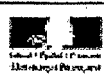


Belmont-Tramonet



Saint-Ismier, Villard-Bonnat, Froges





DRAAF Rhône-Alpes - SERSIF
Pôle pour la valorisation des données

Date de création : janvier 2012

Sources : DRAAF (2011)
CIN - SODC 2011

01717
14 LAUREN
81200 J4 19 1

CROLES commune concernée par une zone de 1km

Zones autour des lieux de captures

de 1 à 29 captures

Unités administratives

département

commune

0 2 4

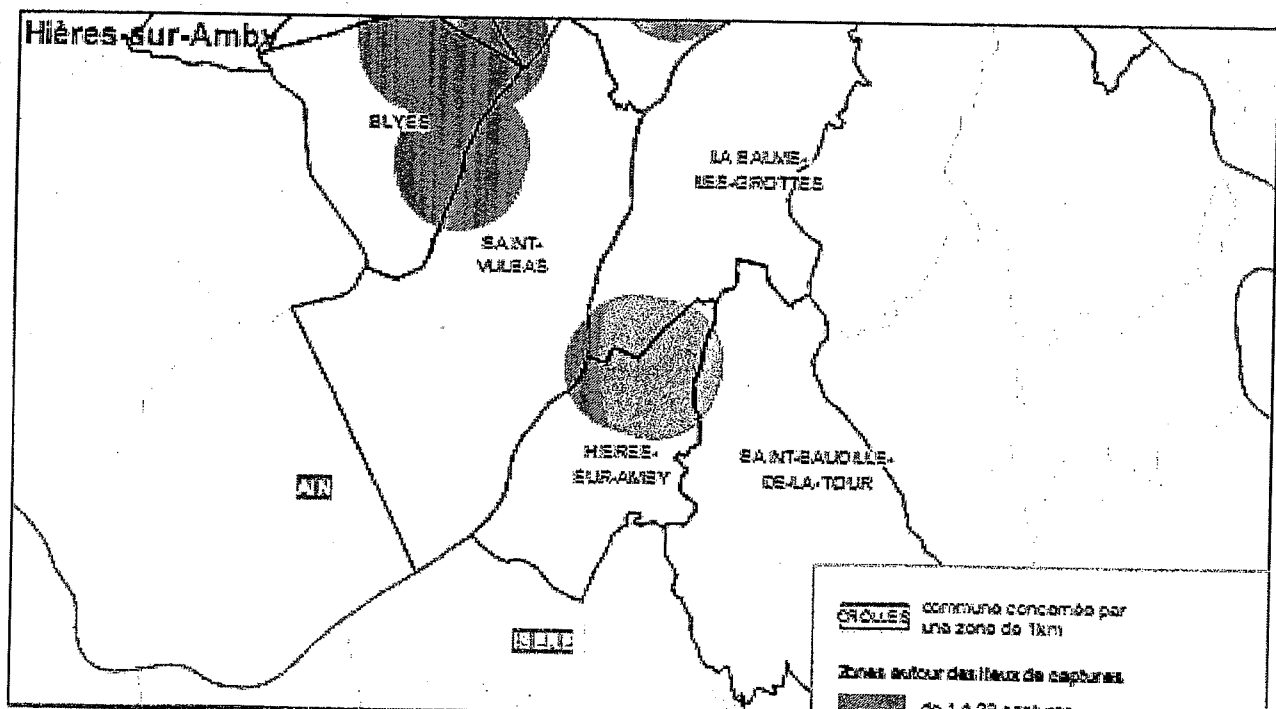
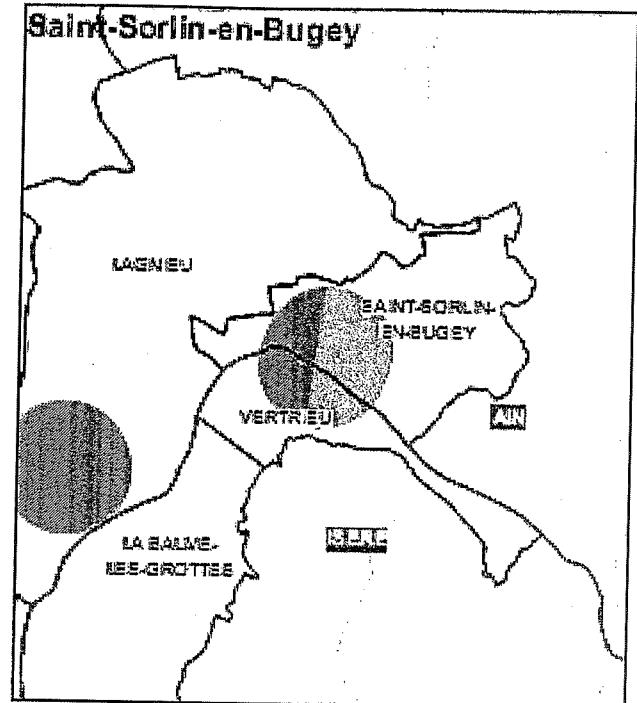
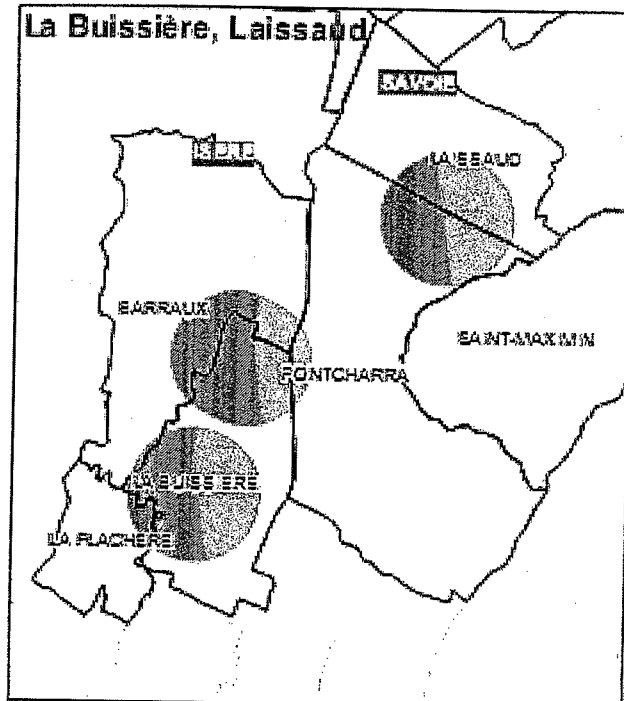
Kilomètres

N



DEPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRETE PREFECTORAL DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DU MAÏS
ANNEXE 1

ZONES DE 1KM AUTOUR DES LIEUX DE CAPTURES 2011



DRAAF Rhône-Alpes - SERSAP
Pôle pour la valorisation des données

Date de création : janvier 2012

Sources : DRAAF (2011)
©IGN - BD Carthage 2011

POLE :
DE LAISSAUD
21000 LAISSAUD

CROULES commune concernée par une zone de 1km

Zones autour des lieux de captures
de 1 à 25 captures

Unités administratives

département

commune

0 2 4 Kilomètres



ANNEXE 2 :

LISTE DES COMMUNES EN ZONES DE CAPTURES 2011

commune
BARRAUX
CROLLES
FROGES
FRONTONAS
HIERES-SUR-AMBY
L'ISLE-D'ABEAU
LA BALME-LES-GROTTES
LA BUISSIERE
LA FLACHERIE
LE VERSOUD
PONTCHARRA
ROMAGNIEU
SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR
SAINT-ISMIER
SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL
SAINT-MAXIMIN
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
VAULX-MILIEU
VERTRIEU
VILLARD-BONNOT
VILLEFONTAINE

Note sur la Chrysomèle du maïs - arrêté 2012

La présence de chrysomèles, parasites des racines du maïs, a été détectée en 2011 dans la Région Rhône Alpes pour la cinquième année consécutive.

Au total 1000 spécimens ont été découverts sur 75 sites différents (dont 8 en Isère) démontrant que cet organisme nuisible était installé durablement dans la région.

Face à ce constat, une évaluation du risque phytosanitaire menée par le Laboratoire National de la Protection des Végétaux en 2010 a conduit le Ministère de l'agriculture à considérer que plusieurs départements de Rhône Alpes : l'Ain, l'**Isère**, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie devaient être délimités en totalité comme zone de confinement afin de limiter les populations d'insectes et éviter leur dissémination aux régions voisines, en abandonnant les mesures d'éradication mises en œuvre les années antérieures.

En Isère, l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 définit les règles d'assolement pour lutter contre la chrysomèle du maïs :

- traitement larvicide systématique en cas de mise en place de maïs sur des parcelles déjà en maïs les 2 années précédentes ;

- rotation des cultures : pas de culture de maïs sur une même parcelle plus de 5 années sur 6 ;

- traitements complémentaires à appliquer autour des points de capture

Pour 2012, un nouvel arrêté doit mettre à jour les zones et communes pour tenir compte des captures effectuées en 2011.